BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice



Contribution du Burkina Faso au rapport sur l'état de mise en œuvre de la résolution 72/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « Violences à l'égard des travailleuses migrantes »

1) Signature et ratification des instruments de l'organisation des Nations Unies ou de l'Organisation internationale du Travail portant sur la question, ou adhésion aux dispositions de ceux-ci

Le Burkina Faso est partie à la quasi-totalité des instruments multilatéraux relatifs à la migration dont nous pouvons citer entre autres :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui, en son article 13 entérine la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières d'un Etat de même que le droit de quitter son pays ;
- la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui organisent les relations entre les Etats dans le souci d'uniformisation des rapports internationaux. Elles régissent aussi, entre autres, la protection des nationaux résidant à l'étranger;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990 qui est l'instrument réglementant la plupart des aspects des migrations internationales. Entrée en vigueur le 1er juillet 2003, elle a été ratifiée le 26 novembre 2003 par le Burkina Faso;
- les Conventions n°97 et n° 143 sur les travailleurs migrants ainsi que des recommandations n° 86 et n° 151 qui les accompagnent. Ces quatre instruments ont été adoptés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et ratifiés par le Burkina Faso en 2004. Ils constituent un cadre de référence pour l'élaboration d'une législation et d'une pratique nationale destinée à gérer les migrations de main-d'œuvre.

Par ailleurs, le Burkina est dans la dynamique de la ratification de la convention n°189 (2011) de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs et travailleuses domestiques. Cette convention a pour objectif de leur accordant une meilleure protection.

2) Elaboration et application de lois, de politiques et de plans tenant compte de la problématique femmes-hommes concernant les migrations, le travail des migrants, la protection sociale, l'élimination de la violence contre les travailleuses et les filles migrantes, notamment l'affectation de crédits à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes

Il n'existe pratiquement pas de façon spécifique de lois et règlements sur les migrations. Ces dispositions sont inclues dans les textes de lois plus généraux. Ainsi, l'article 9 de la Constitution du Burkina Faso proclame « la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile ». Quant à l'article 151, il souligne la prééminence des traités et accords ratifiés sur les lois nationales. Le droit à une égale protection de la loi pour toute personne vivant sur le territoire du Burkina Faso (donc y compris les étrangers) est spécifié à l'article 4 de la Constitution.

Dans les différents textes juridiques, le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité y est réitéré. L'égalité de traitement entre travailleurs migrants et nationaux, la libre circulation des personnes, sont toujours mises en avant dans les différents textes juridiques.

Quant à l'accès au travail des étrangers, il n'y a pratiquement pas de discrimination, néanmoins le code du travail stipule que le contrat de travail doit être conclu avant tout déplacement du travailleur au Burkina Faso.

- 3) Etude de l'incidence des politiques, des lois et des programmes de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes
- 4) Amélioration de la collecte de données ventilées par sexe et de recherche sur les tendances concernant la migration des travailleuses et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les employées de maison et les travailleuses migrantes sans papiers, à tous les stades de la migration

5) Mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment la règlementation des procédures de recrutement et de l'action des intermédiaires, les programmes de renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisations à l'intention des pouvoirs publics et de la société civile, notamment des filles migrantes

Conscient que l'effectivité des droits des travailleurs migrants passe nécessairement par la promotion de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Burkina Faso a entrepris des actions sur la thématique. Au nombre de celles-ci, on note la commémoration le 18 décembre de la journée internationale des migrants. Pour l'année 2018, le thème portait sur « Migration avec dignité ». A travers cette thématique, il s'est agi pour les acteurs d'interpeller l'opinion publique sur la nécessité de promouvoir une migration digne dans tous les pays.

A cela s'ajoute la contribution des organisations de la société civile partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des droits des travailleurs migrants qui organisent souvent des conférences publiques, des séminaires de formations au profit du personnel de la police des frontières, des fonctionnaires, des magistrats, des avocats, etc.

De nombreuses actions en faveur de l'intégration des étrangers sont inscrites dans la pratique courante des institutions et dans la vie socioéconomique de manière générale. Il en est ainsi par exemple de la journée des communautés étrangères vivant sur le territoire burkinabè, journée commémorée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération chaque année et qui vise à renforcer l'intégration des non-ressortissants dans notre société. C'est également le cas des actions médiatiques, notamment l'émission « Convergence » de la Télévision nationale burkinabè, qui offre à toutes les communautés vivant dans notre pays, une tribune d'expression libre et de consolidation de leurs liens avec les populations hôtes. En outre, de nombreux étrangers vivant au Burkina Faso ont acquis la nationalité burkinabè.

Il est à noter également l'existence d'une stratégie nationale de migration couvrant la période 2014-2025 mis en œuvre par le Ministère de l'économie, des finances et du développement. A travers cette stratégie, le Gouvernement entend mettre à la disposition des acteurs publics et privés ainsi que des partenaires nationaux et internationaux, un cadre politique de référence et un instrument de coopération. Elle contribue entre autres à :

- renforcer le dialogue social autour des migrations ;
- garantir les droits des migrants ;
- accroître la participation des migrants à l'effort de construction nationale ;
- améliorer les compétences des administrations en charge des questions migratoires.

Enfin, des activités de prévention, de prise en charge et de réhabilitation ou d'insertion des victimes de la traite sont menées grâce notamment à des « comités de vigilance et de surveillance ».

6) Mise en place de mécanisme et de services de protection, d'assistance et de facilitation de l'accès à la justice

Un grand nombre d'acteurs publics ou privés se trouvent directement impliqués dans la gestion des migrations au Burkina Faso au quotidien. Il s'agit de :

- la Commission Nationale pour l'Intégration mise en place par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération : comme son nom l'indique, elle œuvre pour l'intégration sous régionale des peuples. Elle collabore avec les représentations diplomatiques installées au Burkina Faso et les associations des différentes communautés étrangères ;
- la Direction des Politiques de Population du Ministère de l'économie, des finances et du développement qui est chargée de la conception des politiques en matière de population et partant de la migration.
- le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire à travers le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) qui s'investit entre autres dans les actions d'assistance aux rapatriés et migrants, aux migrants de transit, aux enfants victimes de trafics notamment et apporte de façon plus générale l'aide de secours aux personnes vulnérables dont les migrants.

A côté de ces structures étatiques, existent des associations nationales et des structures internationales dont les actions participent à la gestion des migrations. A titre illustratif, nous pouvons citer l'ONG Terre des hommes à travers le projet Lutte contre l'exploitation par le travail et la traite des enfants qui, dans ses deux composantes fait de la protection et de l'encadrement des filles migrantes domestiques et les enfants travailleurs dans les mines et carrières son cheval de batail.

7) Mesures prises intéressant l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et filles migrantes et luttes contre toutes les formes de violences dont celles-ci sont victimes, dans le droit fil du pacte mondial pour des migrations sûres ordonnées et régulières

S'agissant des mesures prises, il existe une stratégie nationale de migration couvrant la période 2014-2025 élaborée par le Ministère de l'économie, des finances et du développement. A travers cette stratégie, le Gouvernement entend mettre à la disposition des acteurs publics et privés ainsi que des partenaires nationaux et internationaux, un cadre politique de référence et un instrument de coopération. Elle contribue entre autres à :

- renforcer le dialogue social autour des migrations ;
- garantir les droits des migrants ;
- accroître la participation des migrants à l'effort de construction nationale ;
- améliorer les compétences des administrations en charge des questions migratoires.

8) Renforcement de la coopération et des partenariats bilatéraux, régionaux, internationaux et autres pour ce qui est de lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes

Le Burkina Faso a signé le Traité d'Abuja en 1991 instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) qui affirme en son article 4 que la liberté de circulation des personnes est une condition sine qua none à la mise en place d'un marché commun africain.

De même, il a ratifié le 6 juillet 1984 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée au Kenya en juin 1981. Cette charte a inscrit en son article 12 la liberté de circulation et du choix de la résidence à l'intérieur d'un Etat membre de la communauté. Le recours à l'expulsion collective d'étrangers y est prohibé.

En plus, le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été signé par le Burkina Faso le 17 octobre 1993 avec d'autres Etats francophones. Ce traité a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats en modernisant et en harmonisant le droit des affaires dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les migrants, surtout les entrepreneurs.

Le Burkina Faso a signé également le 21 septembre 1993 le traité de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES). Ce traité a trait à l'harmonisation des législations sociales et des charges sociales et vise l'intégration du droit de la sécurité sociale au niveau des pays concernés par le biais notamment d'une convention multilatérale de sécurité sociale.

Le Burkina Faso est membre de la CEDEAO et de l'UEMOA. Dans ces organes, différents instruments juridiques relatifs aux migrations intra-communautaires ont été élaborés. Au nombre de ces dispositifs on peut citer :

- le traité de la CEDEAO du 28 mai 1975 dont l'objectif général est de promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité économique, la liberté de circulation et de résidence avec dispense de visas pour les pays signataires (article 27);
- le protocole du 29 mai 1979, signé en 1979 et entré en vigueur en 1980, dont l'objectif est de définir les principes généraux d'un espace ouest africain assurant une liberté de circulation des ressortissants. Ce protocole stipule que les citoyens de la communauté désirant entrer sur le territoire d'Etat membre sont dispensés des formalités de visas, pour des séjours ne dépassant pas 90 jours ;
- le traité révisé de la CEDEAO du 23 juillet 1993 ainsi que les différents protocoles additionnels. Les états membres de la CEDEAO s'engagent, à travers ce traité, à la suppression des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'élimination des restrictions sur le commerce intracommunautaire, à la mise en place progressive d'une politique commerciale et d'un tarif douanier commun, la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, l'harmonisation des politiques économiques, industrielles, agricoles, monétaires et des infrastructures.

Le traité de l'UEMOA signé le 14 novembre 1973, en son article 4, fixe comme objectifs poursuivis par l'Union, la création d'« un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune » (article 4 c).